



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2025-dec168

Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Superbe(s) » par l'Association Group Berthe

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les crédits inscrits au budget 2025 ;

VU La délibération n°2025-082 du 7 juillet 2025 par laquelle le conseil municipal a adopté les Conditions Générales d'Achat et de Paiement applicable aux contrats de cession pour le Théâtre Quartier Libre ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession proposé par l'Association Group Berthe, 16 rue Georges Meynieu Bat 11 44300 Nantes – siret 510 557 093 00018 représentée par Mme Katia Gagne, en sa qualité de Présidente, pour l'organisation du spectacle « Superbe(s) » le 21/09/2025 au Théâtre Quartier Libre - Allée Vicomte de Rohan, 44150 Ancenis-Saint-Géréon ;

CONSIDÉRANT l'acceptation des CGAP de la commune par l'Association Group Berthe ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession proposé par l'Association Group Berthe, tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation du spectacle susmentionné.

Article 2 : de préciser que la commune versera

- Un montant fixe correspondant à la cession du spectacle, la somme de 2 500 € net de taxe
 - Un montant maximum estimatif au titre des Voyages, hébergements et restauration correspondant à :
 - * 191.50 € net de taxes pour les frais de déplacements,
- La commune prendra en charge directement la restauration pour 4 personnes midi et soir du 21/09/2025.

Article 3 : de signer tout avenant au contrat au titre des voyages, hébergements et restauration pour toute modification à la hausse dans la limite de 20 %.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 19/09/2025

Le maire,
Rémy ORHON



Acte notifié ou publié le : **19 SEP. 2025**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**CONTRAT DE CESSIION OU DE CONCESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
(Article 279.b.bis du CGI)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE :	ASSOCIATION GROUP BERTHE
NUMERO S.I.R.E.T. :	510 557 093 00018
Code APE :	9001 Z
Licences :	PLATESV-R-2021-000450 et 2021-000451
Siège Social :	16, rue Georges Meynieu Bat.11 - 44300 NANTES
Téléphone :	06 83 17 42 08
Représentée par	Katia GAGNE, en qualité de Présidente

Ci-après dénommée "**LE PRODUCTEUR**" d'une part

ET :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE :	Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon-Théâtre Quartier Libre
NUMERO S.I.R.E.T. :	200 083 228 00102
Code APE :	9002Z
TVA Intracommunautaire	FR8K214400038
Licences :	L-R-2023-003341 L-R-2023-003342 L-R-2023-003343
Adresse :	Place Maréchal Foch CS 30217 44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex
Téléphone :	+ 33(0)2.51.14.17.14
Représentée par :	Rémy ORHON, en qualité de Maire

Ci-après dénommée "**L'ORGANISATEUR**" d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre de l'ouvrage :	SUPERBE(S)
Chorégraphe et auteur :	Christine Maltête-Pinck
Co-auteurs	Lou Cadet, Marie Rondeau, Clémentine Pasgrimaud

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré du lieu de représentation : Site du Gotha- 44150 Ancenis-Saint-Géréon

Lieu de représentation que **L'ORGANISATEUR** déclare conforme aux conditions exigées telles qu'affichées dans la fiche technique en annexe.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession du spectacle,

1 représentation sur le lieu précité, **le dimanche 21 septembre 2025**

Horaire de la représentation : 18h00

Durée prévue du spectacle : 80 minutes

Répétition avec les spectateurs complices : le dimanche 21 septembre entre 12h et 13h avec Christine Maltête-Pinck.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Le producteur devra également respecter l'interdiction du travail clandestin.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, instruments de musique et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. **LE PRODUCTEUR** en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR reçoit des subventions publiques. Il fournira un justificatif d'attribution de l'une de ces subventions datant de moins de deux années. Ce document exonère **L'ORGANISATEUR** du paiement de la taxe pour le soutien au théâtre privé et de la retenue à la source, selon l'article 77 III de la loi Finances 2003-1312 2003-12-30.

Le PRODUCTEUR atteste que le spectacle objet du présent contrat a été représenté moins de 141 fois à la date des représentations suscitées

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche équipé comme demandé sur la fiche technique. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, service de sécurité, gardiennage du matériel du producteur en son absence (pendant les repas et temps de préparations).

Il aura notamment la charge de la fourniture et de l'alimentation électrique de la structure scénique.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement du spectacle.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

En matière de publicité et d'information, **L'ORGANISATEUR** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le **PRODUCTEUR** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les formalités déclaratives concernant les droits du spectacle **Superbe(S)** (droits **SACD** et **SACEM**) et en assurera le paiement.

ARTICLE 4 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de la cession et sur présentation de facture, la somme nette de taxes de : **2500, 00 € net de taxes** TVA non applicable, art. 293B du CGI.

Somme nette de taxes en Euros et en toutes lettres : **Deux mille cinq cents euros.**

ARTICLE 5 – TRANSPORTS / HEBERGEMENT / RESTAURATION

L'ORGANISATEUR prendra en charge les **frais de voyage** du personnel et de transport du matériel du spectacle précité pour la représentation objet du présent contrat pour un montant total de : **191,50€**

Somme nette de taxes en Euros et en toutes lettres : **Cent quatre-vingt-onze euros et cinquante centimes.**

L'ORGANISATEUR prendra en charge les **frais d'hébergement** avec petits-déjeuners. Dans le cas du présent contrat, il n'y a pas frais d'hébergement à prévoir.

L'ORGANISATEUR prendra en charge **les frais de restauration pour 4 personnes le dimanche 21 septembre midi et soir.**

Régimes alimentaires spéciaux : 2 régimes sans gluten et 1 régime végétarien, 1 artiste avec allergies noix de cajou, pistache, noix de macadamia, noix de pécan, noix du Brésil, amande, 1 artiste avec allergie au piment, pas de poivrons (voir fiche technique). *Ces repas seront des repas complets et chauds (entrée, plat de résistance chaud, fromage ou dessert, café et 1 boisson par personne)*

ARTICLE 6 - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au **PRODUCTEUR** soit la somme globale de **2 691,50 euros nets de taxe** (TVA non applicable, art. 293B du CGI): **deux mille six cent quatre-vingt-onze euros et cinquante centimes**, sera effectué après la représentation par mandat administratif. La facture sera à déposer sur Chorus.

- **Virement**

Banque : Crédit Mutuel

Compte : 10278 36153 00012749301 70
Code banque guichet n° de compte clef RIB

IBAN : FR76 1027 8361 5300 0127 4930 170

ARTICLE 7 - MONTAGE - DEMONTAGE – REPETITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra l'espace de jeu à la disposition du **PRODUCTEUR** le **dimanche 21 septembre 2025 à partir de 10h00 (horaire précis à définir avec Marie Rondeau)** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Horaires à préciser avec l'équipe technique. Les praticables, ainsi que le matériel son et lumière fournis par l'organisateur devront être montés avant l'arrivée de l'équipe.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile pour la compagnie, son personnel et éventuellement ses bénévoles à la MAIF (N° de Sociétaire : 3430618 P).

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 10 – RESILIATION / ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure et arrêté préfectoral.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties pour toute autre raison entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Lors de la présence de la compagnie sur le lieu de l'événement, et en cas d'intempéries qui ne permettrait pas un déroulement en toute sécurité du spectacle (soit pour les spectateurs, soit pour les artistes, soit pour le matériel) et entraînant donc son annulation, les sommes seront intégralement dues au producteur.

10.1 Situations imprévisibles notamment situation d'état d'urgence

Dans l'éventualité d'une situation d'état d'urgence sanitaire type propagation pandémique, d'application de mesures ministérielles ou préfectorales de restriction des déplacements, de fermetures d'établissements, de limitation des regroupements/spectacles ou de placement en confinement de la population d'une zone géographique en toute proximité (même agglomération) ou incluant l'une ou l'autre des parties, ou tout autre situation d'état d'urgence en application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 mettant les parties dans l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations ou d'une décision de l'**ORGANISATEUR** ou du **PRODUCTEUR** de ne pas maintenir les représentations pour des raisons notamment sanitaires ou pour tout autre raison que ce soit (hors cas de force majeure), l'**ORGANISATEUR** et le **PRODUCTEUR** s'entendent par écrit sur un report de date du spectacle sur l'année en cours ou sur l'année suivante mais dans un délai ne dépassant pas 12 mois.

10.2 Canicule

En cas d'activation de la vigilance orange (à partir de 30°) ou rouge (à partir de 35°) ou d'arrêté préfectoral ordonnant une suspension d'activité en lien avec la canicule, l'**ORGANISATEUR** et le **PRODUCTEUR** étudieront ensemble la possibilité de reporter la représentation programmée à un horaire qui conviendra aux 2 parties.

En cas d'annulation pour cause de canicule, le **PRODUCTEUR** aura recours à l'activité partielle pour ses salarié.es et l'**ORGANISATEUR** devra obligatoirement verser au **PRODUCTEUR** 50 % du prix de cession, ainsi que l'intégralité des frais de déplacement si l'équipe s'est déplacée."

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDIQUE

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent contrat.

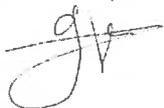
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Nantes, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Loges équipées de lavabos, toilettes, poubelles, miroirs, boissons et collations, à proximité de l'aire de jeu et suffisamment grandes pour accueillir 4 personnes

Fait à Nantes, le 16/07/2025 en 2 exemplaires

LE PRODUCTEUR

Le et approuvé


L'ORGANISATEUR

AVENANT N° 1 : FICHE TECHNIQUE AU CONTRAT PASSE ENTRE LES SOUSSIGNES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : ASSOCIATION GROUP BERTHE
NUMERO S.I.R.E.T. : 510 557 093 00018
Code APE : 9001 Z
Licences : 2021-000450 et 2021-000451
Siège Social : 16, rue Georges Meynieu Bat.11 - 44300 NANTES
Téléphone : 06.83.17.42.08
Représentée par **Katia GAGNE, en qualité de Présidente**

Ci-après dénommée "**LE PRODUCTEUR**" d'une part

ET :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon-Théâtre Quartier Libre
NUMERO S.I.R.E.T. : 200 083 228 00102
Code APE : 9002Z
Licences : L-R-2023-003341 L-R-2023-003342 L-R-2023-003343
Adresse : Place Maréchal Foch CS 30217 44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex
Téléphone : + 33(0)2.51.14.17.10
Représentée par : **Rémy ORHON, en qualité de Maire**

Ci-après dénommée "**L'ORGANISATEUR**" d'autre part

Pour la réalisation en commun du spectacle : **SUPERBE(S), Journée Arts de la Rue – Ancenis-Saint Géréon**

Entre les parties susnommées, il est convenu et arrêté que **L'ORGANISATEUR** a pris connaissance des conditions techniques du spectacle (cf. Pièce jointe) et qu'il prendra en charge le matériel et le personnel demandé.

Fait à Nantes, le 16/07/2025 en 2 exemplaires

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Le ch. approuvé
